

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 7 juillet 2024 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année de recherche au titre de l'année universitaire 2024-2025

NOR : TSSH2418999A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 modifié définissant les modalités d'organisation de l'année de recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 699 pour l'année universitaire 2024-2025.

La répartition est fixée par région et subdivision pour les étudiants de troisième cycle des études de médecine, par interrégion pour les étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et au niveau national pour les étudiants de troisième cycle long des études odontologiques, selon le tableau figurant en annexe.

Art. 2. – Les contrats d'année recherche de médecine non conclus au 1^{er} août 2024 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine d'une même région. Cette répartition est réalisée par les directeurs d'unités de formation et de recherche, sur le fondement du classement de la commission régionale de sélection mentionnée au I de l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche de pharmacie et de médecine non conclus au 1^{er} septembre 2024 sont répartis entre l'ensemble des unités de formation et de recherche de médecine et de sciences pharmaceutiques d'une même région et interrégion. Cette répartition est réalisée par les agences régionales de santé, sur le fondement du classement des commissions de sélection mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 2006 susvisé.

Les contrats d'année recherche non conclus au 1^{er} octobre 2024 feront l'objet, par arrêté, d'une nouvelle répartition nationale, en fonction des besoins territoriaux.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2024.

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,
M. REYNIER*

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie
et qualité des formations,
L. REGNIER*

ANNEXE

NOMBRE D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE SPÉCIALISÉ DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES ET D'ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE LONG DES ÉTUDES ODONTOLOGIQUES SUSCEPTIBLES DE BÉNÉFICIER D'UNE ANNÉE-RECHERCHE AU TITRE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Interrégion	Subdivision	Médecine	Pharmacie	Odontologie
Ile-de-France	Ile-de-France	95	22	13
Nord-Est	Strasbourg	20	13	
	Nancy	20		
	Besançon	13		
	Dijon	16		
	Reims	13		
Nord-Ouest	Caen	16	19	
	Rouen	18		
	Lille	36		
	Amiens	15		
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	14	16	
	Grenoble	15		
	Lyon	28		
	Saint-Etienne	12		
Ouest	Brest	13	15	
	Rennes	18		
	Angers	16		
	Nantes	19		
	Tours	16		
	Poitiers	16		
Sud	Montpellier	22	16	
	Aix Marseille	28		
	Nice	11		
Sud-Ouest	Bordeaux	27	17	
	Toulouse	24		
	Limoges	8		
Océan Indien	Océan Indien	8	0	
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	11	0	
TOTAL		568	118	13